

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001144-217

DATE : Le 21 juin 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**KELLY AMRAM,  
JONATHAN AMAR  
et  
JACLYN RABIN**

Demandeurs

c.

**ROGERS COMMUNICATION INC.,  
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA  
et  
FIDO SOLUTIONS INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
(interrogatoire préautorisation)

---

[1] Les demandeurs souhaitent introduire une action collective pour les dommages compensatoires, moraux et punitifs subis à la suite d'une interruption temporaire de service de téléphonie cellulaire survenue le 19 avril 2021. Ils recherchent la constitution du groupe suivant :

All persons in Québec who had and/or were using an existing “Rogers”, “Rogers for Business”, “Fido” and/or “Chatr” account, wireless line (cellular phone number) or contract, and who had their services interrupted on or about April 19, 2021, or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court;

[2] Avant le débat sur l’autorisation les défenderesses ont produit certains documents, de consentement, mais souhaitent aussi interroger la demanderesse Jaclyn Rabin, pour un maximum de deux heures, sur son droit d’action personnel, ce qui est contesté.

\* \* \* \* \*

[3] La Cour d’appel dans *Asselin*<sup>1</sup> énonce qu’il n’y a pas lieu de permettre la production d’une preuve qui servirait à évaluer le fond de l’affaire plutôt que la satisfaction de l’article 575 C.p.c. Ainsi, la preuve appropriée que la défenderesse est en droit de déposer doit être limitée à ce qui lui permettra d’établir, sans incertitude, l’in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d’autorisation; il s’agit d’un « *étroit couloir* »<sup>2</sup>.

[4] La Cour d’appel précise les paramètres d’admissibilité de la preuve appropriée dans l’arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*<sup>3</sup> :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d’un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d’un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d’être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l’autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu’elle est vraie. Il doit se rappeler qu’il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l’intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l’existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n’a d’ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu’il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n’a pas l’obligation de contester la preuve que l’intimé dépose, ni d’y répondre. D’ailleurs, il n’est souvent pas en mesure de le faire puisqu’il n’a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l’intimé.

<sup>1</sup> *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

<sup>2</sup> *Id.*, par. 37-38.

<sup>3</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; cité récemment avec approbation dans *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de

droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

(italiques dans l'original; renvois omis)

[5] Enfin, le juge Bisson a bien résumé le droit applicable dans l'affaire *Ward*<sup>4</sup> :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du

<sup>4</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[6] Plus particulièrement, l'interrogatoire préalable du représentant n'est possible que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. et le fardeau de démontrer la nécessité d'un tel exercice repose sur la partie qui le demande. Dans tous les cas, il n'est pas permis de mener un interrogatoire dont l'objectif est de faire un procès sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci<sup>5</sup>.

\* \* \* \* \*

[7] Dans la demande d'autorisation amendée, Rabin<sup>6</sup> allègue que l'interruption de service du 19 avril 2021 a eu d'importantes conséquences sur ses activités professionnelles, alors qu'elle est courtier immobilier. Ainsi, elle n'aurait pas reçu de nombreux appels professionnels, ni des messages textes, ni n'a pu utiliser son forfait de façon usuelle cette journée-là. Or, d'une part son téléphone cellulaire est un outil de travail de base dans son emploi et d'autre part, sa réputation et sa réussite seraient notamment basées sur sa disponibilité sans faille. Elle avance que les problèmes de connexion au réseau des défenderesses lui ont fait manquer plusieurs occasions d'affaires, puisqu'elle n'a pu communiquer avec ses clients et ses partenaires d'affaires de façon adéquate.

[8] En réponse à ces allégations, les défenderesses produisent plusieurs documents<sup>7</sup> qui semblent démontrer que Rabin aurait effectué et reçu plusieurs appels et messages texte le 19 avril 2021 et que ses communications n'ont pas été réellement affectées.

[9] Cependant, cette preuve, même si elle était avérée et exacte, ne permet pas de démontrer l'in vraisemblance ou la fausseté de la position de Rabin. En effet, celle-ci identifie dans la demande amendée, de manière très précise, les communications manquées, d'autres coupées, les retards engendrés et les réunions annulées, tous découlant, selon elle, de l'interruption du service des défenderesses. Ainsi, que Rabin ait pu procéder à d'autres communications ce même jour ou échanger des données dans d'autres contextes, ne contredit pas réellement les allégations de la demande. De plus, il est indéniable que cette interruption de service a eu lieu, les demandeurs produisant au soutien de leur procédure même, des communications formelles de la part des défenderesses du 19 et du 20 avril<sup>8</sup>, reconnaissant la situation et s'excusant des inconvénients causés à leur clientèle.

---

<sup>5</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc*, précitée, note 1; *Mireault c. Loblaw inc.*, 2021 QCCS 2197.

<sup>6</sup> L'utilisation des seuls noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et il ne faut pas y voir un manque de courtoisie à l'égard des personnes concernées.

<sup>7</sup> Registres d'appels et d'utilisation de données, captures d'écran de sites web de Rabin, Pièces R-5 à R-8.

<sup>8</sup> Pièce R-3.

[10] Les défenderesses plaident qu'elles souhaitent interroger Rabin sur l'utilisation de son téléphone cellulaire et sur ses préjudices réels. Il s'agit donc non pas de démontrer l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations, mais plutôt de contrevérifier la fiabilité de la demande. Or, comme le dit avec justesse le juge Immer<sup>9</sup> : « *L'interrogatoire de nature exploratoire s'inscrit mal, de prime abord, dans l'exercice ultime de filtrage que le Tribunal doit exécuter. Le Tribunal en permettant cet interrogatoire ne peut savoir d'avance si, au terme de l'interrogatoire, des éléments essentiels ou indispensables auront été générés qui s'inscrivent dans le corridor étroit que la demande de preuve additionnelle doit emprunter.* ». Il n'existe donc en l'instance aucun motif valable de procéder à un interrogatoire préautorisation de Rabin, car un tel exercice ne servirait qu'à tester sa crédibilité ou la véracité de ses allégations, ce qui ne doit pas être permis<sup>10</sup>.

[11] En conclusion, compte tenu des allégations de la demande amendée, des conclusions recherchées et des questions de faits et de droit proposées, tout comme des motifs de l'interrogatoire, il n'y a pas lieu de l'autoriser, car cet exercice ne pourra servir de base factuelle pour contredire la demande d'autorisation, notamment quant à la question de dommages.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **REJETTE** la demande de la défenderesse d'interroger la demanderesse Jaclyn Rabin;

[13] **AVEC** frais de justice.

  
LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me David Assor  
LEX GROUP INC.  
Avocat des demandeurs

Me Nick Rodrigo  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L.  
Avocat des défenderesses

Date d'audience : Le 24 mai 2022

<sup>9</sup> *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*, 2021 QCCS 4948, par. 14.

<sup>10</sup> *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2019 QCCS 38.